

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de divers fonctionnaires ou notables sur la liste des assesseurs du tribunal supérieur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs :

MM. DARLING, propriétaire ;
DECUIS, aide-commissaire de la marine ;
KULCZYCKI, ingénieur colonial en retraite ;
POOLE, commerçant ;
SCHULLER, garde du génie,

en remplacement de MM. Bieuville, garde du génie, Bassuiaux, lieutenant d'infanterie de marine, Méry, lieutenant d'artillerie de marine, empêchés ; Bouët, commis de marine, parti pour France, et Salmon, négociant, décédé.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 septembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 170. — ARRÊTÉ du 19 septembre 1866, rendant exécutoire l'arrêt prononcé par le tribunal criminel contre les nommés Morehu a Maihea, Maihuna a Mote, Faatia a Paoa et Manarii a Maiate.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, en date du 13 septembre 1866, qui condamne les nommés ci-après, déclarés coupables ; savoir :

1^o Le nommé Morehu a Maihea, âgé de 26 ans, né à Faaa (Tahiti), cavalier d'escorte, demeurant à Papeete, de vol commis la nuit et de complicité dans les vols attribués au nommé Maihuna a Mote, à cinq ans de réclusion, par application des articles 386, 388, 59 et 60 du Code pénal ;